



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 10

Réunion
du Lundi 16 février 2026
Lieu : Siège du D. E. F.

Coprésidence :
Mme Karine PAIS (en visioconférence)
M. Pascal LEBRET.

Membres présents :
MM. Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

Membre absent excusé :
M. Bruno FARINA.

Assiste à la réunion :
Mme Muriel FARCY, instructrice auprès de la CDRC.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 08 du 17/12/2025 et son annexe - publié le 22/12/2025
- P. V. réunion restreinte N° 09 du 21/01/2026 - publié le 27/01/2026

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N° 54199793 du 25 janvier 2026
Départemental 4 seniors – Groupe A
FCI LE BEL AIR 2 / FC CAUMONT 1

Réserves d'avant match du club du FCI LE BEL AIR :

« - Je soussigné(e) *GUILBERT DYLAN* licence n° 2545367016, Capitaine du club *FCI DU BEL AIR* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs *GREARD JULES ; PRIEUR MAXENCE ; HAVE ADAM*, du club *FC CAUMONT*, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période.*

- Je soussigné(e) *HUET, BENOIT, 2127425234*, Capitaine du club *FC CAUMONT* formule des réserves pour le motif suivant : *Participation de certains joueurs en équipe supérieur lors de la journée initiale. Plus de 3 joueurs ayant joué en équipe supérieure. »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FCI LE BEL AIR et rédigé comme suit : « *le FCIC le BEL AIR, par ce mail, confirme les réserves d'avant match posées sur la feuille de match informatique du match de championnat Seniors, Départementale 4 - Groupe A : FCIC Le Bel Air 2 - FC Caumont 1 du 25/01/2026 à 14 H 30 à Trouville la Haule. Les réserves déposées étaient les suivantes : Je Soussigné, Monsieur GUILBERT Dylan, licence N° 2545367016, capitaine du FCIC le BEL AIR formule des réserves sur la participation et la qualification des joueurs GREARD JULES, PRIEUR MAXENCE, HAVE ADAM pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période. Pour précision, ce club de Caumont est en infraction avec l'arbitrage et ne peut utiliser des joueurs mutés pour la saison en cours. »*
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure

- Considérant que l'équipe du FC CAUMONT qui participe au championnat de Départemental 4 du DEF est l'équipe première de ce club.
- Attendu qu'en conséquence, il ne peut être retenu comme motivée et recevable un tel grief envers le club du FC CAUMONT.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables.**

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueur mutés du FC CAUMONT :

- Considérant que les seuls les joueurs suivants du FC CAUMONT 1 inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires de licences « Changement de club » :
 - o HAVE Adam - licence n° 2543003128 - Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 10/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/01/2025
 - o PRIEUR Maxence - Licence n° 2546059945 - Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 04/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2025
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Attendu que le club du FC CAUMONT ne figure pas dans la liste des clubs en infraction publiée au PV de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) n°11 du 10/06/2025.
- Rappelant qu'en regard des dispositions de l'article 41 du statut de l'arbitrage, un club dont l'équipe première évolue en dernière division de district n'a pas d'obligation spécifique concernant le nombre d'arbitre qu'il doit mettre à disposition.
- Constatant que l'équipe du FC CAUMONT 1 était composée de **DEUX (2) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC CAUMONT 1 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N° 54062520 du 25 janvier 2026
Départemental 4 seniors – Groupe C
FC EYZY SUR EURE 2 / CS BONNEVILLOIS 2**

Réserves d'avant match du club du FC EYZY SUR EURE :

Je soussigné(e) PAGES ARNAUD licence n° 2378020542 Capitaine du club F.C. EYZY S/EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BONNEVILLOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BONNEVILLOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Réserves d'avant match du club du CS BONNEVILLOIS :

« - Je soussigné(e) GODEBOUT LOUIS licence n° 2127598691 Capitaine du club C.S. BONNEVILLOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EZY S/EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. EZY S/EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du CS BONNEVILLOIS et rédigé comme suit : *« Nous appuyons la réserve que nous avons déposé avant la rencontre d'hier. Je soussigné Mr Godebout louis porte réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC Ezy pour le motive suivant : Le joueurs du club de EZY sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre avec l'équipe supérieure au précédent match et aussi les joueurs ayant plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure. »*
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves du FC EZY SUR EURE

Portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure du CS BONNEVILLOIS alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain :

- Considérant les réserves déposées sur la FMI
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipulent : *« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*
- Attendu que les réserves susmentionnées n'ont pas été confirmées par le club du FC EZY S/EURE.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme irrecevables en la forme.**

Concernant les réserves du CS BONNEVILLOIS

Portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure du FC EZY s/EURE alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC EZY S/EURE (1) évoluant en Championnat de Départemental 3 - Groupe C du DEF.
- Constatant que l'équipe du FC EZY S/EURE (1) a disputé le dimanche 18 janvier 2026, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES DAMVILLE (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 3 - Groupe C du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe du FC EYZ S/EURE (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC EYZ S/EURE (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC EYZ S/EURE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Portant sur le nombre de joueur en équipe supérieure du FC EYZ S/EURE :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC EYZ S/EURE (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat de Départemental 3 - Groupe C du DEF :

- RIAUD Erwan	2 matchs
- ROUYER Maximilien	4 matchs
- BOSTOEN Willy	1 match
- DELAFOSSE Mathys	4 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat de Départemental 3 - Groupe C du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC EYZ S/EURE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N° 54004327 du 01 février 2026
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
CA PONT-AUDEMER 1 / FC VAL DE REUIL 2**

Réclamations d'après match du club du CA PONT AUDEMER :

« Nous souhaiterions poser des réserves d'après-match sur le Match 54004327 - CA PONT-AUDEMER 1 - FC VAL DE REUIL 2 :

- Je soussigné GULDNER Karl-Heinz licence n° 2127482447, Dirigeant du club CA PONT-AUDEMER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des Joueurs du club FC VAL DE REUIL, pour le motif suivant : des joueurs du club FC VAL DE REUIL sont susceptibles d'avoir

participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

- Je soussigné(e) GULDNER Karl-Heinz licence n° 2127482447, Dirigeant du club CA PONT-AUDEMER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des Joueurs du club FC VAL DE REUIL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC VAL DE REUIL. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club du CA PONT AUDEMER le 01 février 2026.

- Considérant les éléments du dossier, et conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du FC VAL DE REUIL a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 02/02/2026.

- Constatant que le club du FC VAL DE REUIL n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- **Concernant la participation de joueur en équipe supérieure du FC VAL DE REUIL alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain :**
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) évoluant en Championnat de Régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) a disputé le dimanche 14 décembre 2025, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS VESLY (1) et comptant pour La COUPE DE NORMANDIE SENIORS de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC VAL DE REUIL (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

Concernant le nombre de joueur en équipe supérieure du FC VAL DE REUIL :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure en Championnat de Régional 2 - Groupe D de la LFN :

- CORBON Matthieu	9 matchs
- FASS HABCHI Yanis	5 matchs
- DELIKAYA Melik	1 match
- HAUTEMANIERE Baptiste	5 matchs

- HAMMI Hareth 1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat de Régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Considérant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N° 54062405 du 08 février 2026
Seniors Départemental 4 – Groupe B
FC HENNEZIS VEXIN 1 / CHARLEVAL FC 2**

Réserves d'avant match du club du FC HENNEZIS VEXIN :

« - Je soussigné(e) RAMAUGE QUENTIN licence n° 2543126421 Capitaine du club FC HENNEZIS VEXIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHARLEVAL FC, pour le motif suivant : des joueurs du club CHARLEVAL FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné(e) RAMAUGE QUENTIN licence n° 2543126421 Capitaine du club FC HENNEZIS VEXIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHARLEVAL FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CHARLEVAL FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC HENNEZIS VEXIN SUD et rédigé comme suit : *« par ce mail je vous confirme les réserves déposer pour le match n° 54062405 opposant FC Hennezis Vexin Sud - FC Charleval seniors D4 groupe B :*
Je soussigné(e) RAMAUGE QUENTIN licence n° 2543126421 Capitaine du club FC HENNEZIS VEXIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHARLEVAL FC, pour le motif suivant : des joueurs du club CHARLEVAL FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) RAMAUGE QUENTIN licence n° 2543126421 Capitaine du club FC HENNEZIS VEXIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club

CHARLEVAL FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CHARLEVAL FC.

Par contre, beug de la tablette en voulant mettre 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs on ne pouvait pas valider en essayant tous les nombres de 1 à 13, uniquement le 14 pour pouvoir valider. »

- Considérant que le courriel de confirmation corrige et explique la mauvaise rédaction de la réserve sur le nombre de joueurs, dit la transformer en réclamation d'après match.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- **Concernant les réserves portant sur participation de joueurs du CHARLEVAL FC en équipe supérieure alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain :**
- Considérant le calendrier de l'équipe du CHARLEVAL FC (1) évoluant en Championnat de Départemental 2 - Groupe B du DEF.
- Constatant que l'équipe du CHARLEVAL FC (1) a disputé le dimanche 25 janvier 2026, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (2) et comptant pour le Départemental 2 - Groupe B du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe du CHARLEVAL FC (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du CHARLEVAL FC (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du CHARLEVAL FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réclamations portant sur le nombre de matchs de joueurs ayant évolué en équipe supérieure du CHARLEVAL FC :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CHARLEVAL FC (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure en Championnat de Départemental 2 - Groupe B du DEF :

- DEVAUX Mathéo	9 matchs
- GOITA Franck	2 matchs
- LEROUGE Romain	1 match
- MASSET Clément	3 matchs
- MAUGER Axel	2 matchs
- PEDE Corentin	6 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat de de Départemental 2 - Groupe B du DEF.
- Considérant que l'équipe du CHARLEVAL FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°54062519 du 30 novembre 2025
Départemental 4 seniors – Groupe C
CS BONNEVILLOIS 2 / US LOUVIERS 2**

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	549775	F.C. EZY S/EURE						
Dossier :	23590410	du	24/02/2026	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe C	54062520	25/01/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			16/02/2026	16/02/2026		42,00€

Club :	500373	C.S. BONNEVILLOIS						
Dossier :	23590411	du	24/02/2026	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe C	54062520	25/01/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			16/02/2026	16/02/2026		42,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	23590415	du	24/02/2026	Seniors Departemental 1/Unique	Poule 0	54004327	01/02/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			16/02/2026	16/02/2026		42,00€

Club :	548686	F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR						
Dossier :	23590380	du	24/02/2026	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	54199793	25/01/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			16/02/2026	16/02/2026		42,00€

Club :	560442	FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD						
Dossier :	23590419	du	24/02/2026	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062405	08/02/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			16/02/2026	16/02/2026		42,00€

Total Général :						210,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------